



MUNICIPALITE DE POINTE-AUX-OUTARDES  
M.R.C DE MANICOUAGAN  
PROVINCE DE QUEBEC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 349-19

### TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001) ;

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et d'autres part, que la responsabilité de viser la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de réviser la réglementation municipale en regard du traitement des élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'abroger à toutes fins que de droit le règlement #326-15 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt public de réviser cette réglementation afin de la rendre conforme aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21) ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et la présentation du projet de règlement a été donné à une séance ordinaire tenue le 8 avril 2019 de ce conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Raynald Foster, et résolu à l'unanimité, que soit et est adopté le présent règlement portant le numéro 349-19 comme suit :

#### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### Article 2

Le règlement #326-15 est abrogé à toutes fins que de droit.

#### Article 3      **RÉMUNÉRATION**

**3.1** Lors de l'adoption du présent règlement, la rémunération annuelle versée aux membres du conseil était la suivante :

- |    |                           |             |
|----|---------------------------|-------------|
| a) | pour le maire :           | 7 671,60 \$ |
| b) | pour chaque conseiller :  | 2 557,20 \$ |
| c) | pour le maire suppléant : | 2 557,20 \$ |



**3.2** Conformément aux dispositions législatives, le conseil de la municipalité de Pointe-aux-Outardes fixe et est autorisé à verser annuellement, aux membres du conseil de la municipalité, les sommes suivantes, à titre de rémunération :

- a) pour le maire : 8 247,00 \$
- b) pour chaque conseiller : 2 749,00 \$
- c) pour le maire suppléant : 2 749,00 \$

**3.3** Les membres du conseil municipal pourront recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions lorsque l'état d'urgence est décrété par la municipalité, par le gouvernement de même que l'établissement, par le gouvernement, d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre. Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

#### **Article 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

**4.1** Lors de l'adoption du présent règlement, les allocations de dépenses fixes versées aux membres du conseil étaient les suivantes :

- a) pour le maire : 3 835,80 \$
- b) pour chaque conseiller : 1 278,60 \$
- c) pour le maire suppléant : 1 278,60 \$

**4.2** Conformément aux dispositions législatives, le conseil de la municipalité de Pointe-aux-Outardes fixe et est autorisé à verser annuellement, aux membres du conseil de la municipalité, les sommes suivantes, à titre d'allocation de dépenses :

- a) pour le maire : 4 123,50 \$
- b) pour chaque conseiller : 1 374,50 \$
- c) pour le maire suppléant : 1 374,50 \$

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne s'est pas fait rembourser conformément à l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 5**

Toute représentation, délégation ou acte posé par un membre du conseil, pour et au bénéfice de la municipalité, doit être autorisé au préalable par le conseil, sauf dans les cas où l'urgence est telle qu'il est impossible d'en obtenir l'autorisation au cours d'une séance du conseil de cette municipalité avant la date fixée pour l'événement et dans ces cas, l'autorisation du déplacement est laissée à la discrétion du maire ou, le cas échéant, du maire suppléant.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacement comme représentant de la municipalité.

#### **Article 6**

Le conseil approuve, à même les fonds généraux de la municipalité, les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus versées comme rémunérations et allocations de dépenses aux membres du conseil et au paiement des dépenses encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité.



### Article 7

La rémunération du maire et des conseillers sera indexée, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en fonction du pourcentage de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada jusqu'à concurrence de 6%, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

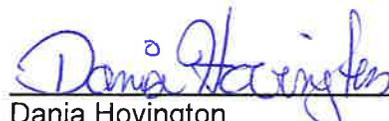
### Article 8

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi et son application sera rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2019.

ADOPTÉ à une séance ordinaire du Conseil municipal ce 13<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019 à laquelle il y avait quorum : résolution numéro **2019-05-103-6835**

|  |                              |
|--|------------------------------|
| <b>Avis de motion :</b>                  | <b>8 avril 2019</b>          |
| <b>Adoption du projet de règlement :</b> | <b>8 avril 2019</b>          |
| <b>Afficher :</b>                        | <b>11 avril 2019</b>         |
| <b>Publication :</b>                     | <b>17 avril 2019</b>         |
| <b>Adoption du règlement :</b>           | <b>13 mai 2019</b>           |
| <b>Publication :</b>                     | <b>15 mai 2019</b>           |
| <b>Entrée en vigueur :</b>               | <b>Conformément à la Loi</b> |

  
\_\_\_\_\_  
Serge Deschênes,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Dania Hovington,  
Directrice générale et sec.-trés.

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 82-072-756.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019.

  
\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE